

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **23 AOUT 2016**

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet d'implantation d'installations de travail, de traitement et de stockage de bois sur la commune de Vendays-Montalivet (33)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 000449

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	2 route de Périgueys à VENDAYS-MONTALIVET
Demandeur :	société A. BALHADERE ET FILS
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	30 juin 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	30 juin 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	23 mai 2016

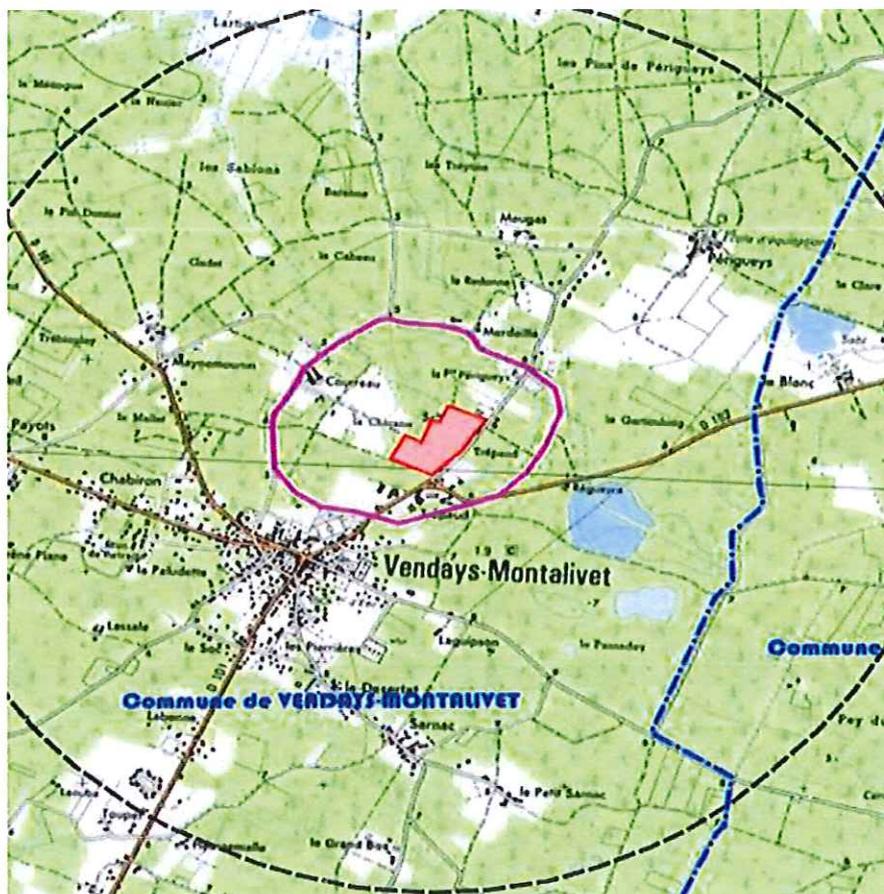
Principales caractéristiques du projet.

La société BALHADERE ET FILS a déposé le 9 janvier 2014, et complété les 20 mars 2015 et 18 avril 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) en régularisation, en vue de poursuivre l'exploitation d'installations de traitement, de travail et de stockage de bois sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET. Cette demande de régularisation de la situation administrative répond à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2010.

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 12369 du 13 décembre 1983 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12369/1 du 10 septembre 2003.

Du point de vue de la protection de l'environnement, les principaux enjeux sont les suivants :

- la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines du fait de la présence de produits potentiellement toxiques ou polluants,
- les nuisances sonores engendrées par l'activité du site,
- la prévention et la protection du risque d'incendie lié aux matières stockées.



Plan de situation (source : préambule)

I – Analyse du caractère complet du dossier.

La demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact a été rédigée pour répondre aux dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Analyse du résumé non technique.

Le dossier comporte un résumé non technique complet, précis, clair et bien illustré qui décrit correctement le projet envisagé et ses impacts sur l'environnement.

II.1 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.1.1 – Milieux physiques.

Géologie :

Le sous-sol de l'établissement est composé de placages de sables et limons éoliens sur la « formation de Dépé », d'âge quaternaire. Cette formation est représentée par des sables argileux et graveleux jaunâtres ou grisâtres, d'environ 6 m d'épaisseur.

Hydrogéologie et hydrologie :

Au droit de la scierie, la nappe la moins profonde est contenue dans des alluvions anciennes constituées par un ensemble de sables et de graviers mélangés à de l'argile.

Le réseau hydrographique est constitué de nombreux fossés drainant les terrains, fossés également au sein de l'emprise de l'établissement. Ces fossés rejoignent le chenal du Gua, intégré aux sites Natura 2000 identifiés ci-après.

La quasi-totalité de la plate-forme est engravée (non imperméabilisée), excepté les zones de lavage et de ravitaillement qui sont bétonnées et étanches.

> L'Autorité environnementale note toutefois que l'absence d'impact résiduel sur les eaux superficielles, affirmée dans l'étude d'impact (p152), peut être entendu dans la mesure où est annoncée la mise en œuvre de mesures de réduction (cf. § II.2.7).

L'établissement de BALHADERE se situe en dehors des zones inondables connues sur la commune.

II.1.2 – Milieux naturels.

Zones à inventaire et à statut de protection :

Les zones à intérêt les plus proches sont les suivantes :

- site NATURA 2000 « marais du bas Médoc », à 1,1 km au nord du site,
- site NATURA 2000 « marais du nord Médoc », à 1,1 km au nord du site.

Enjeux floristiques et faunistiques :

L'établissement, clôturé et occupé depuis de nombreuses années par un sol engravé ou recouvert de stocks de bois, ne présente pas d'enjeu écologique majeur.

> Étant donné que les terrains sont déjà artificialisés et qu'ils sont actuellement exploités, l'Autorité environnementale estime que la réalisation d'une étude bibliographique complétée par un inventaire réalisé le 25 février 2014, bien que réalisé à une période non identifiée comme propice à l'identification des espèces¹, est un dispositif proportionné aux enjeux de ce site.

Les cours d'eau et boisements voisins du site ont été identifiés comme à enjeu.

L'étude fait référence en matière d'incidence sur les habitats et zones humides, à des mesures relatives aux eaux superficielles (cf. § II.2.7).

> L'Autorité environnementale relève que l'absence d'impact résiduel sur ces thèmes (p.154) est conditionnée par la mise en œuvre des mesures de réduction exposées.

1 « Guide Aquitaine – les milieux naturels dans les études d'impact », DREAL Aquitaine 2011

II.1.3 – Milieu humain.

Air :

Les installations à l'origine de rejets atmosphériques sont les suivantes :

- travail mécanique du bois ;
- installation de combustion ;
- véhicules, engins et équipements à moteurs thermiques.

Le pétitionnaire s'engage dans son dossier à respecter les valeurs limites réglementaires.

Bruit :

Une mesure des émissions sonores de l'établissement a été réalisée en mai 2011. Celle-ci avait conclu à la conformité du site sur cet aspect.

Évaluation du risque sanitaire :

L'étude sanitaire a déterminé que les principaux risques sanitaires sont les suivants :

- 1) rejet de poussières de bois dans l'air émises par la chaudière ;
- 2) rejet de gaz de combustion (NOx, SOx, CO, CO₂) dans l'air ;
- 3) rejet d'hydrocarbures et de métaux lourds dans les eaux pluviales.

Après analyse des impacts, l'évaluation des risques sanitaires n'a pas mis en évidence de risque sanitaire pour la population environnante.

Dans son avis du 23 mai 2016, l'agence régionale de santé (ARS) a jugé l'évaluation des risques sanitaires proportionnée à l'impact limité des émissions atmosphériques et a émis un avis favorable sur le dossier.

II.1.4 – Paysage et patrimoine culturel.

Le pétitionnaire n'a identifié aucun monument historique classé ou inscrit dans le secteur d'étude.

II.1.5 – Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes.

Le pétitionnaire justifie dans son dossier que son projet est compatible avec les orientations du SDAGE³ 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et avec les SAGE⁴ « nappes profondes de Gironde » et « estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Le site est implanté sur des parcelles situées en zones UY et NC du plan d'occupation des sols (POS) de la commune. La zone UY admet la présence d'installations classées soumises à autorisation et la zone NC autorise la présence d'installations classées, soumises à autorisation à condition qu'elles soient liées à l'agriculture, la sylviculture et l'élevage. De ce fait, l'établissement est compatible avec le document d'urbanisme.

Enfin, concernant le risque d'incendie de forêt, le dossier précise que l'établissement se situe en dehors de toute zone à enjeu identifiée dans le règlement du plan de prévention du risque d'incendie de forêt de la commune de VENDAYS-MONTALIVET.

II.1.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus et des installations existantes.

Le dossier indique qu'aucun projet donnant lieu à un avis de l'autorité environnemental n'est recensé dans le secteur d'étude.

II.1.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels énoncés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet sur l'environnement et la santé.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- le remplacement des deux cuves d'hydrocarbures présentes sur site par une cuve compartimentée (6 m³ de gazole et 6 m³ de gazole non routier) aérienne double peau, installée dans une rétention de capacité suffisante, équipée d'un détecteur de fuite ;

2 NOx : oxydes d'azote – SOx : oxydes de soufre – CO : monoxyde de carbone

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

- la création d'une aire de distribution de carburant étanche, correctement dimensionnée et reliée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- la mise en place de dispositifs d'obturation sur les fossés ceinturant le site afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie⁵ ;
- le stockage des produits polluants sur rétention.

Le pétitionnaire identifie les deux premiers points comme « une mise aux normes de son aire de distribution » (p.141).

> **Compte tenu de l'importance des mesures décrites aux trois premiers points susmentionnés, dans le cadre de la protection des eaux superficielles et des zones humides, l'Autorité environnementale souligne qu'un échéancier de réalisation aurait dû être présenté dans l'étude d'impact, avec un délai de réalisation à court terme afin de justifier de l'absence d'impact résiduel.**

II.2 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Ce volet estime le coût des mesures suivantes :

- réfection de l'aire de distribution de carburant : 20 000 €,
- mise sur rétention des produits polluants : 500€.

L'estimation aurait mérité d'intégrer la mise en place des dispositifs d'obturation sur les fossés.

II.3 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

La société BALHADERE ET FILS est implantée sur ce site depuis 1939.

Le projet consistant en une régularisation d'activités déjà en place, sans extension de l'emprise de l'établissement ni modification des conditions d'exploitation, aucune autre solution n'a été envisagée.

II.4 – Conditions de remise en état et usage futur du site.

Compte tenu du plan d'occupation des sols de la commune, le pétitionnaire propose, qu'en cas d'arrêt de son activité, le site puisse conserver comme futur usage une activité industrielle, artisanale ou commerciale.

Le dossier prévoit également que l'ensemble de l'outil de production soit démantelé et expédié sur un autre site du même type ou vendu en l'état avec l'établissement s'il doit conserver sa vocation dans le domaine du travail de bois. Dans le cas d'un arrêt de la production, les bâtiments seront vidés, nettoyés, puis pourront être destinés à la vente. Les déchets seront éliminés vers des filières dûment autorisées.

II.5 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées.

Ce volet est correctement traité dans l'ensemble. En effet, une analyse critique, suffisante en l'état du dossier, a été réalisée en ce qui concerne les méthodes d'évaluation utilisées.

II.6 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

L'étude d'impact présente un caractère précis. Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement. L'étude de dangers caractérise, analyse et évalue les risques liés au fonctionnement de l'installation en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

5 l'échéance de mise en place des obturateurs est prévue afin fin 2016 (étude de dangers, p78)

Le principal risque identifié par le pétitionnaire pour cette exploitation d'installations de traitement, de travail et de stockage de bois est le risque d'incendie des bois stockés.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de dangers est satisfaisante. L'étude de dangers qui en découle est de ce fait correctement menée.

Ses conclusions montrent que tous les effets létaux des phénomènes dangereux restent confinés à l'intérieur des limites de propriété. Les effets irréversibles de sept phénomènes sortent des limites de propriété. L'étude de dangers justifie que tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire présentent un risque acceptable.

> L'autorité environnementale souligne que ces informations seront portées à la connaissance de la commune, informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme.

> L'autorité environnementale recommande que l'étude de dangers précise :

- sur quelle distance les effets ont un impact à l'extérieur du site ;
- les mesures d'information prévues en cas d'incendie des stockages de bois qui se trouvent à proximité des ateliers municipaux.

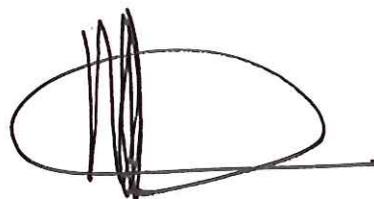
IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet.

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, les mesures mises en place ou prévues pour éviter et réduire les impacts au niveau de l'unité de production sont cohérentes et proportionnées.

Toutefois, compte tenu du fait que le site est actuellement exploité, il y a lieu de souligner que les mesures de réduction des impacts sur les eaux superficielles et les milieux humides envisagées auraient mérité d'être d'ores et déjà mises en œuvre compte tenu de leur importance dans la réduction du risque. À défaut, un échéancier contraint de réalisation devrait être présenté dans l'étude d'impact, avec un délai de réalisation à court terme afin de justifier de l'absence d'impact résiduel.

L'Autorité environnementale relève que ces mesures ainsi que l'échéancier de mise en œuvre peuvent être précisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT